

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

ARRETE

autorisant la S.A. Moteurs LEROY-SOMER, siège social Boulevard Marcellin Leroy - 16015 ANGOULEME CEDEX à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de moteurs électriques à courant continu et d'armoires et de pupitres destinés au pilotage des moteurs située Zone Industrielle des Agriers à ANGOULEME

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 mai 1973 à M. le directeur des Moteurs LEROY-SOMER, Bld Marcellin Leroy à ANGOULEME pour l'installation d'un dépôt de 3 500 kgs de gaz combustibles liquéfiés, d'un dépôt d'acétylène dissous supérieur à 48 m3 mais inférieur à 300 m3 et d'un dépôt d'oxygène à ANGOULEME, Z.I. des Agriers ;

.../...

VU la demande présentée le 6 janvier 1993 par la société Moteurs LEROY-SOMER, siège social Bld Marcellin Leroy à ANGOULEME, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de moteurs électriques à courant continu et d'armoires et de pupitres destinés au pilotage des moteurs implantée sur la zone industrielle des Agriers à ANGOULEME ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 avril au 19 mai 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 11 août 1993 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 26 août 1993 pour l'instruction de la requête présentée par la S.A. Moteurs LEROY-SOMER ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 9 février 1994 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 26 février 1994 pour l'instruction de la requête présentée par la S.A. Moteurs LEROY-SOMER ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 22 juillet 1994 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 26 août 1994 pour l'instruction de la requête présentée par la S.A. Moteurs LEROY-SOMER ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux d'ANGOULEME, LA COURONNE, FLEAC, GOND-PONTOUVRE, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE et SAINT-MICHEL ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 1994 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 novembre 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 1994 ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Moteurs LEROY-SOMER est autorisée à poursuivre l'exploitation, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune d'ANGOULEME (Z.I. des Agriers) de son unité de fabrication de moteurs électriques à courant continu et d'armoires et de pupitres destinés au pilotage des moteurs comportant les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
405 B 1a	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, à l'exclusion de vernis gras. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 litres.	80 l/j	A
405.B.2a	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, à l'exclusion de vernis gras. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par le procédé dit "au trempé", la quantité de vernis réunie même temporairement, dans l'atelier étant supérieure à 100 l.	1 820 l	A
406.1B	Cuisson ou séchage de vernis, peintures, à l'exclusion des vernis gras appliqués sur supports quelconques. Les vernis et peintures étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de 1ère catégorie. Le séchage étant réalisé à plus de 80° C.	160° C	A
2560.1°	Travail mécanique des métaux et alliages : la puissance électrique installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW.	1 750 kW	A

...

2567	Etamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion dans un bain de métal fondu.	3 l	A
361 B2	Installation de réfrigération ou compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	276 kW	D
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	110 kg	D
2565.2b	Traitement des métaux pour le décapage, le dégraissage par voie chimique ou par emploi de liquides halogénés, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant compris entre 200 et 1 500 l.	1 000 l	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	40 kW	D

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la Société MOTEURS LEROY-SOMER pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2. La teneur en composés organiques volatils des gaz rejetés ne devra pas excéder 150 mg/Nm³.

2.3. L'exploitant fera chaque année un bilan des quantités de composés organiques volatils rejetés à l'atmosphère au niveau des applications de peinture et des imprégnations de vernis. Ce bilan pourra se faire à partir des matières premières utilisées et de leurs teneurs en solvants. Il sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.4. Les débits des rejets des gaz chargés en composés organiques volatils seront vérifiés au moins une fois par an ainsi que les concentrations moyennes et composés organiques volatils des gaz rejetés.

2.5. Chaque année, l'exploitant fera procéder à des mesures de quantités de poussières, plomb et étain rejetés dans les gaz d'extraction des machines à souder. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.6. Un bilan des émissions en C.F.C. ou H.C.F.C. sera établi annuellement et transmis à M. le Préfet de la Charente.

2.7. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

3- Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Pollution en continu

3.1.1. - Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

.../...

3.1.2. - Le déversement des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif ne devra pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire de l'ouvrage.

3.1.3.- Toutes dispositions devront être prises pour qu'au plus tard le 30 août 1996, tous les circuits ouverts d'eau de réfrigération soient supprimés.

3.2. Pollutions accidentelles

3.2.1. - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La mise en sécurité au regard des risques de pollution des sols des trois cuves enterrées de fuel domestique devra être réalisée avant le 30 juin 1995.

3.2.5. - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

3.2.6. - Récupération des eaux d'extinction d'un incendie :

Toute mesure devra être prise pour que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, susceptibles d'être contaminées par des produits polluants (peinture, vernis, produits halogénés etc...) ne puissent s'écouler directement vers le milieu naturel.

3.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.4 - Protection du réseau eau potable

3.4.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

3.4.2. - Les eaux en provenance du forage seront distribuées par un réseau différent de celui connecté au réseau public eau potable.

3.5. Prélèvement des eaux

3.5.1. - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.6. Contrôle des rejets

3.6.1. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.6.2. - L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN DB (A)		
		JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Limites de propriété	zone d'activité Industrielle	65	60	55

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5- Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition s'appliquera aux stockages des déchets métalliques à compter du 1er janvier 1995.

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

6- **Prévention des risques** :

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

.../...

6.3. Les locaux où sont utilisés des produits inflammables seront équipés d'exutoires de fumée et de chaleur, conformes aux dispositions de l'article R.235-4.8 du code du travail.

6.4. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.6. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.7. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.4. ci-dessus.

7- Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8- Protection contre la foudre :

Avant le 1er janvier 1999, l'établissement devra être protégé contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

9- Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

10- Incidents ou accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.4. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

11- Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

.../...

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration du changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 : Le récépissé de déclaration du 18 mai 1973 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la société Moteurs LEROY-SOMER.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société Moteurs LEROY-SOMER.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le député-maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de LA COURONNE, FLEAC, GOND-PONTOUVRE, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE et SAINT-MICHEL.

ANGOULEME, LE 16 JAN. 1985
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe PAOLANTONI